

(N° 116.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1892-1893.

Disposition adoptée par la Chambre des Représentants pour remplacer l'article 1^{er} de la Constitution.

(Voir les n^{os} 78 et 92, session de 1891-1892, du Sénat; 86 et 111, session de 1891-1892, 45, session extraordinaire de 1892, 115 et 251, session de 1892-1893, de la Chambre des Représentants.)

La Chambre des Représentants a adopté ce qui suit :

L'article 1^{er} de la Constitution est remplacé par la disposition suivante :

ART. 1^{er}.

La Belgique est divisée en provinces.

Ces provinces sont : Anvers, le Brabant, la Flandre occidentale, la Flandre orientale, le Hainaut, Liège, le Limbourg, le Luxembourg, Namur.

Il appartient à la loi de diviser, s'il y a lieu, le territoire en un plus grand nombre de provinces.

Les colonies, possessions d'outre-mer ou protectorats que la Belgique peut acquérir sont régis par des lois particulières.

Les troupes destinées à la défense de ces territoires ne peuvent être recrutées que par des engagements volontaires.

Bruxelles, le 13 juillet 1893.

Les Secrétaires,
L. DE SADELEER,
ANSPACH-PUISSANT,
BARON GEORGES SNOY.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*
T. DE LANTSHEERE.